



# Documentation de base

Date: 02.07.2014

---

## Réforme de l'impôt anticipé: notions

### Agent payeur

Le principe de l'agent payeur ajoute un intermédiaire entre le débiteur et le bénéficiaire de la prestation imposable: l'agent payeur. L'agent payeur est une institution qui est tenue de verser des revenus, qui accepte des revenus pour elle-même ou pour d'autres bénéficiaires effectifs ou qui transfère des revenus à d'autres agents payeurs ou bénéficiaires effectifs. L'agent payeur crédite le revenu diminué de l'impôt sur le compte du bénéficiaire (voir Impôt anticipé, personnes assujetties et Impôt prélevé selon le principe de l'agent payeur). La plupart du temps, les agents payeurs sont des banques. Dans le domaine non bancaire, le débiteur de la prestation imposable devient agent payeur lorsqu'il verse directement le revenu imposable au bénéficiaire de la prestation.

### Bail-in bonds

Les *bail-in bonds* sont des obligations (capital de tiers) soumises à des règles spécifiques en matière de droit de surveillance pour leur conversion en capital propre. Le traitement fiscal de ces instruments financiers suit en principe les règles de l'imposition des obligations. Ces instruments des grandes banques constituent une mesure prise dans le cadre de la réglementation *Too big to fail*.

### Déclarations / procédure de déclaration

Dans la législation relative à l'impôt anticipé, la procédure de déclaration implique qu'aucun impôt n'est perçu sur la prestation imposable sous la forme d'une déduction (voir Remboursement), mais que le versement de la prestation imposable à son bénéficiaire est annoncée à l'autorité fiscale compétente sous la forme d'une déclaration ou communication. L'élément déterminant est donc la création d'une obligation d'appliquer une procédure et non d'acquitter l'impôt. La procédure de déclaration remplace la déduction de l'impôt.

### Emissions

Première mise en circulation de valeurs mobilières (droits de participation ou droits de créance) de même nature et placement de ces valeurs dans une courte période aux mêmes conditions, dans le but d'acquérir des capitaux de tiers à long terme (emprunts) ou du capital propre (généralement des actions) sur le marché des capitaux. Le marché des émissions fait partie du marché des capitaux. Après la première mise en circulation (placement) de ces nouvelles valeurs mobilières, ces dernières peuvent être négociées sur le marché

secondaire (souvent la bourse). La procédure d'émission est généralement effectuée par des banques.

## **Emprunts**

Forme d'acquisition de capitaux de tiers par l'émission de papiers-valeurs (à revenus fixes la plupart du temps)

## **Financement intragroupe**

Le financement interne est une tâche essentielle du groupe. Il comporte différents éléments. On entend par **cash management** la planification, l'exécution et la surveillance des mesures destinées à assurer une liquidité suffisante à une entreprise et le placement ciblé et rentable d'éventuels fonds libres (excédents de trésorerie) visant à améliorer la rentabilité. Le terme **cash pooling** désigne une partie de cette activité, consistant à compenser les liquidités à l'interne grâce à une gestion centralisée des finances. Cette gestion est confiée à une société financière, qui retire l'excédent de trésorerie aux sociétés du groupe et compense les manques en injectant des crédits. L'objectif premier du **cash management** et du **cash pooling** est de garantir la solvabilité en tout temps, de réduire les coûts de gestion des liquidités et du trafic des paiements et de limiter de façon appropriée les risques liés aux liquidités et aux placements. Pour compléter ou remplacer les prêts à court terme dans le cadre du **cash management**, les sociétés d'un groupe peuvent aussi effectuer entre elles des **prêts à moyen ou à long terme**.

## **Impôt anticipé, objectif de garantie**

L'impôt anticipé a pour fonction de garantir l'encaissement des impôts directs des bénéficiaires suisses de prestations (objectif de garantie). Il est remboursé aux bénéficiaires suisses de prestations s'ils déclarent correctement leurs revenus soumis aux impôts directs.

## **Impôt anticipé, personne assujettie**

Dans le cadre de l'**impôt anticipé actuel**, prélevé sur le principe du débiteur, il faut distinguer le débiteur de la prestation imposable (sujet fiscal) et le bénéficiaire de cette prestation. Peuvent être des débiteurs de prestations imposables par exemple une banque suisse (pour ce qui est des intérêts des avoirs en banque soumis à l'impôt anticipé), une société suisse (pour ce qui est des dividendes ou des intérêts sur obligations), des fournisseurs suisses de placements collectifs de capitaux ou des assureurs. Ces débiteurs doivent déduire de la prestation imposable qu'ils versent aux bénéficiaires puis déclarer et verser à l'AFC le montant de l'impôt correspondant (voir Impôt anticipé, principe du débiteur). Le bénéficiaire de la prestation doit soumettre la prestation imposable à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur le bénéfice. En raison de l'objectif de garantie de l'impôt anticipé (voir entrée correspondante), l'impôt déduit est remboursé au bénéficiaire de la prestation uniquement s'il déclare correctement la prestation imposable qui lui a été versée (voir Remboursement).

Dans le cas de l'**impôt prélevé selon le principe de l'agent payeur** (voir entrée correspondante), la personne qui supporte l'impôt reste au final le bénéficiaire de la prestation. Seulement, la retenue de l'impôt n'incombe plus au débiteur de la prestation imposable mais à la personne qui a la fonction d'agent payeur. Le débiteur de la prestation imposable transfère le revenu tel quel à l'agent payeur, qui déduit le montant de l'impôt correspondant puis répercute l'impôt sur le bénéficiaire de la prestation en réduisant d'autant la prestation qu'il verse.

## **Impôt anticipé, principe du débiteur**

L'impôt anticipé tel qu'il est conçu actuellement est prélevé suivant le principe du débiteur. Le débiteur de la prestation imposable qu'il verse en faveur du bénéficiaire (p. ex. des revenus de droits de participation, des intérêts, de revenus de placements collectifs de capitaux, etc.) doit soustraire du montant de la prestation puis déclarer et verser à l'AFC le montant de l'impôt dû (transfert). Ainsi, le débiteur ne transfère toujours au bénéficiaire de la

prestation que le revenu diminué de l'impôt (rendement net). Si le bénéficiaire suisse de la prestation déclare correctement le revenu soumis aux impôts directs, le montant de l'impôt qui a été soustrait lui est remboursé (voir Remboursement et Impôt anticipé, objectif de garantie).

### **Impôt prélevé selon le principe de l'agent payeur**

On entend par impôt prélevé selon le principe de l'agent payeur la perception d'un impôt pour lequel le devoir fiscal est lié non pas à la qualité de débiteur ou de bénéficiaire de la prestation imposable, mais à la fonction d'agent payeur. L'agent payeur qui verse la prestation imposable doit procéder à la déduction de l'impôt, puis répercuter l'impôt sur le bénéficiaire de la prestation en retenant le montant de l'impôt correspondant sur la prestation qu'il verse.

### **Impôt résiduel**

Sur le plan international, on entend par impôt résiduel (ou charge résiduelle) l'impôt à la source non remboursable faute de convention contre les doubles impositions (CDI) entre la Suisse et l'Etat concerné ou non entièrement remboursable en vertu d'une CDI ou d'un accord international correspondant.

### **Marché des capitaux**

Marché sur lequel sont effectués les levées de fonds et placements à moyen et à long terme. Font partie du marché des capitaux au sens large la totalité des moyens de financement à plus long terme et les transactions correspondantes. Le marché des capitaux au sens plus étroit n'englobe que les opérations du secteur financier, voire uniquement les marchés organisés des papiers-valeurs (bourses).

### **Marché des capitaux de tiers**

On entend par capital de tiers les engagements d'une entreprise, lesquels peuvent être classés d'après le terme (court, moyen ou long), les intérêts (avec ou sans) et la garantie (avec ou sans garantie). Pour acquérir des capitaux de tiers, une entreprise peut émettre par exemple des obligations, ou tout autre instrument se rapportant à des fonds de tiers. Ces instruments peuvent être ou non négociables en bourse.

### **Placements, directs/indirects:**

Un investisseur peut détenir ses placements soit directement s'il détient, par exemple, des actions, obligations ou autres en dépôt, soit indirectement en acquérant des parts à un placement collectif de capitaux (p. ex. à un fonds de placement), lequel détient ou acquiert les actions, obligations ou autres.

### **Remboursement**

L'impôt anticipé a pour fonction de garantir l'encaissement des impôts directs des bénéficiaires suisses de prestations (voir Impôt anticipé, objectif de garantie). L'impôt anticipé est remboursé aux bénéficiaires suisses de prestations s'ils déclarent correctement leurs revenus soumis aux impôts directs.